

Tableau des recettes de première année servant de base au pourcentage de 5 p. c. à être appliqué au paiement des contributions extras.

Semestre.	Recettes.	Montant disponible p. c. extra.	Pourcentage.	Remarques.
2ème Semestre 1900	1,887 05	269 10	.1425	
1er Semestre 1901	6,428 80	916 11	.142	
2ème Semestre 1901	11,019 00	1,369 69	.124	
1er Semestre 1902	15,241 99	1,487 76	.09	
2ème Semestre 1902	19,559 50	1,438 98	.073	
1er Semestre 1903	272,44 78	1,983 10	.0729	
2ème Semestre 1903	37,408 86	2,917 52	.0779	
Janvier 1904	7,567 21	576 62	.0762	
Février 1904	7,205 71	548 77	.0762	

Amendements du Dr J. A. St. Denis.

Page 5, Chapitre 11, Article 1er, Clause 10 ; ajouter la sous-section suivante :

(1) Il fixe et détermine les rémunérations, indemnités et salaires.

Page 18, Chapitre 11, Article 4ème, Clause 48 ; remplacer la sous-section (3) par la suivante :

(3) Il est spécialement chargé de l'administration intérieure et extérieure de l'association. Il fixe et détermine les indemnités, rémunérations et salaires non fixés et déterminés par le Conseil Fédéral.

Page 8, Chapitre 11, Article 2, Clause 22, à la deuxième ligne de la clause, remplacer les mots "un conseiller" par "un membre actif."

Page 13, Chapitre 11, Article 3, Clause 40, ajouter après le premier paragraphe, les mots suivants :

Il a le contrôle des agents et a charge de l'organisation à titre d'Organisateur en Chef.

Même Chap., Article et Clause : Enlever le

4ème paragraphe, "Il prépare et soumet etc....." et le transporter à la suite de la nouvelle Clause

43a contenue à l'amendement suivant ci-bas.

Page 14, Chapitre 11, Article 2, clause 43. Biffer la dernière ligne du troisième paragraphe "dont les devoirs etc....."

Ajouter l'Article suivant :

43a—SOUS-RECEVEUR.— (a) Le Sous-Receveur est de droit le chef du bureau de comptabilité, il a la charge et la direction des employés du dit bureau et est responsable de leur travail, à l'Exécutif et au Receveur Général, sous la direction desquels il est placé.

Il est choisi par la Convention et a droit de séance et de discussion à l'Exécutif.

(b)—Il prépare et soumet à etc. (paragraphe transporté de la Clause 43).

Amendements du Dr R. Chevrier.

Classification des risques.

OCCUPATIONS PROHIBÉES :

Acrobate de profession.

Aéronaute.

Mineur d'anthracite.

Employés dans les poudrières ou manufactures d'explosifs, de dynamite, de nitro-glycérine, de cartouches et de feux d'artifices.

Plongeurs.

Pugilistes de profession.

OCCUPATIONS HASARDEUSES :

(a) Flotteurs de billets.

Employés de chemins de fer sur trains de passagers, et employés de steamers océaniques, carrières et tailleurs de pierre.

Mineurs.

Employés à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe et de pouvoir ou lumière électrique.

Pompiers de ville ou de cité.

Ardoisiers.

Navigateurs.

Pilotes.

Pêcheurs à voile.

Aiguiseurs.

Employés aux élévateurs à grains.

Employés aux scies rondes ou circulaires,

(b) Aussi tous ceux qui souffrent de surdité, les borgnes, les myopes, les manchots seront placés dans la classe hasardeuse.

OCCUPATIONS EXTRA HASARDEUSES :

Employés sur bateaux à voile.